

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

Rejeté

N° DN289

AMENDEMENT

présenté par

M. Jacobelli, M. Giletti, Mme Lavalette, Mme Colombier, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet,
M. Jenft, Mme Lechon, M. Limongi, Mme Martinez, M. Monnier, Mme Rimbert, M. Sabatou et
M. Tonussi

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les modalités de calcul des redevances tiennent compte de la nature de l'acte mentionné aux 1° à
3° de l'article L. 2335-19, notamment selon qu'il s'agit d'une cession, d'une location ou d'une
concession de droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les modalités de calcul des redevances prévues à l'article L. 2335-20 du code de la défense en intégrant explicitement la nature de l'acte à l'origine de leur perception. En effet, une cession, une location ou une concession de droits ne répondent pas aux mêmes logiques économiques ni aux mêmes niveaux de valorisation, ce qui justifie une différenciation dans le calcul des redevances.